



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MEUSE**

**Commune de Sivry-la-Perche  
Rue du cul de Sac  
55100 SIVRY-LA-PERCHE**

**Service environnement - Unité  
eau**

Dossier suivi par :  
Alexiane BARBIAUX

Mèl : alexiane.barbiaux@meuse.gouv.fr

Tél. : +33 3 29 79 92 87  
Fax : +33 3 29 76 32 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles  
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Travaux cours d'eau sur 90ml (Lieu dit Trimusa)  
sur la commune de SIVRY-LA-PERCHE**

**Courrier de notification**

Réf. : **55-2024-AIOT-0100039465** BAR-LE-DUC, le **26 MARS 2024**

Monsieur le Maire,

En date du 05 février 2024, vous avez déposé un dossier de déclaration considéré complet le 12 février 2024, concernant :

**Travaux cours d'eau sur 90ml (Lieu dit Trimusa)  
sur la commune de SIVRY-LA-PERCHE**

dossier enregistré sous le numéro : **55-2024-AIOT-0100039465**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 06 avril 2024, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

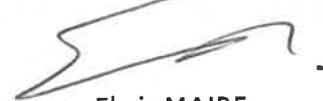
La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjoint de l'Unité Eau



Elwis MAIRE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)